



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Treffort (38)**

Décision n°2026-ARA-KKPP4189-N10751

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP4189-N10751, présentée le 16 janvier 2026 par la commune de Treffort (38), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 22/01/2026 ;

Considérant que la commune de Treffort (38), au territoire rural et de montagne, située dans le Trièves, au sein du Scot de la Grande Région de Grenoble, et accueillant une population de 258 habitants (Insee 2022), élabore son plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant une augmentation de population de 61 habitants sur les 12 prochaines années, soit 27 nouveaux logements ou réhabilitations, dont 17 au chef-lieu, ainsi que 15 logements saisonniers au bord du lac de Monteynard à Jullière

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2012 a pour objet l'extension du zonage aux nouveaux et futurs bâtiments et ainsi :

- pour l'assainissement collectif, un zonage intégrant :

- une zone couvrant l'ensemble des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement (identifiée en couleur saumon) ;
- une zone couvrant les nouveaux logements projetés ou les réhabilitations de bâtis des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement (violet – une douzaine de parcelles) ;
- pour l'assainissement non collectif (ANC), où les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées, avec une filière à définir au cas par cas :
 - une zone où l'aptitude des sols est inconnue (beige) et où l'infiltration n'est pas envisageable en présence de l'aléa glissement de terrains (faible, moyen ou fort) : la constructivité n'est possible qu'en présence d'un exutoire ; en cas de contraintes, les rejets dans les cours d'eau intermittents doivent être limités à la réhabilitation ;
 - une zone où l'aptitude des sols est mauvaise pour l'infiltration (rouge – une dizaine de parcelles) ;
 - une zone pour les nouveaux logements projetés ou réhabilitation de bâtis (marron – quatre parcelles) ;

Considérant les caractéristiques du territoire, concerné par :

- des périmètres de protection de captages (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable : Bois Barbier, Garcinière, Village, où seul le hameau de Tiraillière se situe sur le périmètre éloigné du captage de Bois Barbier (à plus d'un kilomètre), mais majoritairement en zone d'aptitude mauvaise pour l'infiltration ;
- une zone de glissement de terrain sur le secteur d'Herbelon, mais sans extension prévue et en ANC ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche, mais ne prescrivant pas de règles particulières sur l'assainissement des eaux usées ;
- le lac de Monteynard n°FRDL69, en bon état écologique et chimique, où se trouve la base nautique du lac de Monteynard, accueillant les rejets des eaux usées traitées, et où la baignade est interdite ;

Considérant que le zonage d'assainissement a permis de déterminer les filières d'assainissement sur les différents secteurs de la commune en cohérence avec le document d'urbanisme ;

Considérant que sur les zones inaptes à l'assainissement autonome, toute construction future non raccordable sur un réseau d'assainissement collectif est proscrite ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif :

- la station de traitement des eaux usées¹ ne dispose pas, en l'état, d'une capacité suffisante pour absorber les charges estivales liées au tourisme et l'augmentation de population prévue par le PLU ;
- le schéma directeur d'assainissement conclut à la nécessité d'adapter le système de traitement, afin de rétablir la conformité réglementaire de la station, et permettre l'accueil de la population supplémentaire prévue par le PLU ; le schéma directeur prévoit un programme de travaux afin que l'abattement des charges polluantes futures respecte les exigences réglementaires, et en particulier la construction d'une nouvelle Steu à proximité et en amont de la station existante qui sera démolie, utilisant un filtre planté de roseaux et nécessitant la réalisation de 115 m de conduites, le poste de

¹ Les eaux usées sont traitées à la station de traitement mise en service en 1981, d'une capacité nominale de 683 équivalents-habitants (EH), pour une charge maximale en entrée de 274 EH et située sur le hameau de Jullière au bord du lac de Monteynard, où elle rejette ses effluents traités ; le système d'assainissement est non-conforme en équipement au 31/12/2024, avec une date de mise en conformité au 31/12/2030 ; les diagnostics et bilans réalisés entre 2022 et 2024 mettent en évidence : des rendements globalement élevés sur les charges polluantes (DCO, DBO5, MES, phosphore) ; un traitement efficace du phosphore, avec des concentrations en sortie inférieures à 2 mg/l ; une absence quasi totale de traitement de l'ammonium (NH₄⁺) et de faibles performances sur l'azote ; en période de pointe touristique, des concentrations en DCO et DBO5 en sortie fréquemment supérieures aux seuils réglementaires ; le non-respect des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 en concentration, conduisant à un classement de la station en non-conformité, à la fois en performance et en équipement.

relevage et le dégrilleur automatique de la station existante étant réutilisés en amont du filtre. Les scénarios étudiés sont présentés ainsi que les critères, y compris environnementaux, ayant présidé au choix retenu ; le système à filtres plantés de roseaux est explicitement retenu notamment parce que moins bruyant et plus efficace pour traiter les variations saisonnières que le système à disques biologiques. Une étude géotechnique sera conduite. Le rejet s'effectuera de manière gravitaire jusqu'au lac ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treffort (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treffort (38), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP4189-N10751, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treffort (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et,
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).